



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 447 / PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5, Vu le code de la route, Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, Vu l'arrêté n° 3233/CAB/PA de la Préfecture du vingt-trois avril deux mille quatorze, Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept, Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en date du douze juillet deux mille dix-huit, Vu la demande de la police municipale reçue le trente et un mai deux mille vingt-quatre, Vu l'avis de la Police Municipale n° 259/2024 du sept juin deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre des festivités du « 14 JUILLET 2024 » organisées à la Rivière Saint-Louis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit sur le parking de l'église Notre Dame du Rosaire du mercredi dix juillet deux mille vingt-quatre à partir de vingt heures jusqu'au samedi treize juillet deux mille vingt-quatre à douze heures.

Art. 2. - Le stationnement est interdit le vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre entre six heures et vingt-trois heures et trente minutes sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Advignon Payet,
▶ Rue du Préau, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la rue Advignon Payet,
▶ Les parkings situés rue Advignon Payet, à l'exception des employés communaux entre six heures et seize heures.

Art. 3. - La circulation est interdite le vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre entre dix huit heures et vingt-trois heures et trente minutes sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Advignon Payet,
▶ Rue du Préau, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la rue Advignon Payet,

Art. 4. - La circulation et le stationnement sont interdits le vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre entre dix-huit heures et vingt-trois heures et trente minutes sur la rue Pente Nicole, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la rue Gonneau.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 6. - La vente et la consommation d'alcool sont interdites dans un rayon de cent cinquante mètres autour de la manifestation le vendredi douze juillet deux mille vingt-quatre entre dix-huit heures et vingt-trois heures et trente minutes.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions de présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 17 JUN 2024
Pour la Maire et par délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAN
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation
Mairie de Saint-Louis
Direction des Affaires Juridiques

- Copie à :
[] Sous-Préfecture de Saint-Pierre
[] Gendarmerie de Saint-Louis
[] Police Municipale
[] Centre de secours de Saint-Louis
[] C.I.V.I.S
[] Semittel
[] Transports MOOLAND
[] DGST
[] Direction des Routes et des Infrastructures
[] Service communication

LA MAIRE :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'Administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.